

## LE TRANSFERT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE À UNE SOCIÉTÉ

# Une TRÈS belle stratégie



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON

[www.cqff.com](http://www.cqff.com) YVES CHARTRAND

Certaines stratégies fiscales peuvent s'avérer fort intéressantes lorsque le contexte s'y prête bien. À maintes reprises dans nos cours de formation pendant la dernière année, j'ai eu l'occasion d'expliquer en détail une stratégie qui n'est pas piquée des vers. Cette stratégie présente un intérêt particulier au Québec, étant donné que de nombreux professionnels pourront très bientôt incorporer leur entreprise et donc créer une société par actions. Notons que les comptables agréés et les avocats peuvent déjà s'incorporer, et cela ne saurait tarder pour certaines autres professions. Cette possibilité pourrait même se réaliser au cours de la présente année.

Or, étant donné que ces professionnels détiennent personnellement d'importantes polices d'assurance vie, certains d'entre eux devront s'interroger sur la possibilité de transférer ladite ou lesdites polices à leur nouvelle société par actions. Pourquoi? Tout simplement parce que, dans certains cas, cela pourrait permettre au particulier visé de sortir d'importantes sommes d'argent de sa société à un coût fiscal très faible ou nul. Voyons les règles fiscales applicables dans un tel cas.

Comme vous le savez bien, les produits d'assurance vie sont assujettis à des règles fiscales particulières et sensiblement différentes des autres produits financiers. Nous en avons eu un autre bel exemple au cours de la dernière année en prenant connaissance d'un bulletin fiscal édité par les Publications CCH. Les auteurs de l'article en question sont

M<sup>e</sup> David Louis et M<sup>e</sup> Michael Goldberg, du cabinet Minden Gross, qui ont été aidés de M. Joel Cuperfain de la Financière Manuvie. M<sup>e</sup> Louis, notamment, est un prolifique auteur et rédacteur sur plusieurs sujets en fiscalité qui est très reconnu au Canada anglais.

Dans leur texte de cinq pages accompagné de nombreuses références (notes de bas de page), les auteurs expliquent comment il est possible pour un particulier de retirer d'une société par actions une somme égale à la juste valeur marchande (JVM) d'une police d'assurance vie qu'il détient personnellement sans incidence fiscale, et ce, même si la JVM de la police est supérieure au coût de base rajusté (CBR) de la police ou, si vous préférez, au coût fiscal de la police (dans la mesure cependant où la valeur de rachat est inférieure au CBR). Cette situation implique le transfert de la police en faveur d'une personne avec lien de dépendance (comme le transfert par un professionnel à une société qu'il contrôle).

En effet, c'est par le jeu de quelques articles de loi que les auteurs en arrivent à cette conclusion. L'Agence du revenu du Canada est d'ailleurs parvenue aux mêmes conclusions dans l'interprétation technique n<sup>o</sup> 2002-0127455 du 7 mai 2002 et reconnaît qu'il s'agit d'un résultat anormal en matière de politique fiscale. Alors, aussi bien en profiter avant que le ministère des Finances du Canada décide de réagir... et de modifier la loi. (Au moment d'écrire ces lignes, la straté-

Il est possible pour un particulier de retirer d'une société par actions **une somme égale à la juste valeur marchande** d'une police d'assurance vie qu'il détient personnellement sans incidence fiscale.

gie fonctionnait toujours.) Essentiellement, il y a trois données qui sont importantes dans cette analyse, à savoir :

- la «valeur» de la police (le paragraphe 148(9) LIR définit ce terme comme étant sa valeur de rachat au moment du transfert. S'il n'y a pas de valeur de rachat, la valeur de la police est réputée être nulle aux fins fiscales)
- la juste valeur marchande (JVM) de la police
- le coût de base rajusté de la police (CBR)

Supposons, à titre d'exemple, que la valeur de rachat de la police est de 40 000 \$, que la JVM est de 200 000 \$ et que le CBR de la police est de 50 000 \$. Si la police est cédée par le particulier à sa société, avec laquelle il a un lien de dépendance, il pourra recevoir de sa société une contrepartie

## FRANCHISE D'IMPÔT

égale à la JVM de la police, soit 200 000 \$. En raison de son lien de dépendance avec la société, il sera cependant réputé, en vertu du paragraphe 148(7) LIR, en avoir disposé pour un montant égal à la «valeur» de la police au moment du transfert (soit 40 000 \$ dans notre exemple), et ce, même s'il encaissera un montant nettement supérieur. Le CBR de la police pour la société sera alors égal, en vertu du paragraphe 148(7) LIR, à la «valeur» de la police (soit 40 000 \$ dans notre exemple). Aucune perte ne pourra être déduite par le particulier à l'égard de la différence entre son «produit de disposition réputée» (40 000 \$) et le CBR de la police (50 000 \$). Mais n'oubliez pas qu'il aura sorti 200 000 \$ de sa société sans payer d'impôt! Si le CBR de la police avait été, disons, de 35 000 \$ et la «valeur» (la valeur de rachat de la police dans notre exemple) de 55 000 \$, cela aurait déclenché un revenu de 20 000 \$ pour le particulier en vertu du paragraphe 148(1) LIR, lequel est imposable comme un revenu «ordinaire» (c'est-à-dire imposable à 100 %). Le particulier serait néanmoins très gagnant dans ce scénario éventuel, car il aurait quand même encaissé 200 000 \$ de sa société. Notez que, même si le CBR de la police demeure faible pour la société malgré le prix payé, cela ne constitue pas nécessairement un désavantage pour la société. En effet, si la police est maintenue en place jusqu'au décès de l'actionnaire, le compte de dividendes en capital (CDC) de la société sera plus élevé si le CBR est faible au moment du décès.

### Juste valeur marchande élevée

Qu'est-ce qui fait qu'une police d'assurance vie peut avoir une JVM élevée? À cet égard, nous vous référons à la circulaire d'information IC 89-3 (paragraphe 40 et 41) ainsi qu'au bulletin d'interprétation IT-416R3 (paragraphe 4 et 5). Ces deux docu-

ments indiquent les facteurs à considérer dans l'évaluation d'une police d'assurance vie, notamment l'état de santé de la personne assurée et son espérance de vie (mais il y en a plusieurs autres).


Ainsi, il est tout à fait possible qu'une police d'assurance vie déjà existante ait une JVM plus élevée (par exemple, dans le cas où l'assuré serait sujet à une importante surprime s'il contractait une nouvelle police en raison d'une santé déficiente ou s'il n'était plus assurable). Pensons aussi à un particulier qui aurait souscrit il y a 20 ans une police d'assurance vie à prime nivelée et qui détient toujours ladite police alors qu'il est maintenant âgé de 55 ans. Un autre exemple serait le cas où une police de type vie universelle a un fonds d'accumulation plus élevé que la valeur de rachat, puisque le contrat prévoit des frais de rachat importants en cas d'annulation de la police.

Une évaluation de la JVM par des actuaires devrait être envisagée très, très, très sérieusement si vous songez à utiliser la stratégie susmentionnée, car les résultats peuvent être assurément spectaculaires pour le particulier qui décide de céder sa police d'assurance vie à sa société. L'utilisation de soumissions pour de nouvelles polices visant notamment à établir si le particulier est encore assurable ou s'il y a surprime (le tout pour appuyer le dossier d'évaluation de la police déjà existante) constituerait d'ailleurs une nécessité. L'évaluation de la JVM de la police est du reste l'unique aspect difficile de cette stratégie. Notez que cette stratégie ne vise pas seulement les professionnels mais aussi les particuliers déjà en affaires qui détiennent personnellement des polices d'assurance vie ayant une JVM élevée.

L'exemple le plus flagrant (mais c'est loin d'être le seul) est évidemment la situation d'un particulier qui est atteint d'une maladie incurable et

dont le décès est imminent. Il pourrait alors vendre sa police d'assurance vie à la société qu'il contrôle. Disons, à titre d'exemple, qu'il s'agit d'une assurance vie temporaire et que la JVM est de 1 000 000 \$, soit un montant proche du capital assuré. Il pourrait ainsi retirer 1 000 000 \$ sans impôt de sa société même si, aux fins du calcul de son revenu, il serait présumé avoir disposé de la police à un montant nul (soit la valeur de rachat). À la suite de son décès, la société encaisserait le produit d'assurance vie (d'environ un million), et ce, sans impôt. Cela aurait aussi pour effet de créer un CDC de 1 000 000 \$ dans la société, lequel pourrait être versé sans impôt aux héritiers ou aux autres actionnaires en place. Bref, un autre million sans impôt.

De plus, si l'héritier est le conjoint de la personne décédée (ou une fiducie exclusive au profit du conjoint), n'oubliez pas qu'il n'y aura eu aucun impôt immédiat sur tout gain en capital qu'il y aurait pu avoir à l'égard des actions de la société appartenant à la personne décédée étant donné qu'elles ont été transférées à son conjoint! Un chausson avec ça? Vous comprenez maintenant pourquoi on parle d'une très belle stratégie fiscale...

Attention cependant, si le transfert d'une police d'assurance vie est plutôt effectué d'une société à un particulier (c'est-à-dire la situation inverse) et que la police d'assurance vie a une JVM, le transfert peut alors causer un véritable problème fiscal. En effet, le particulier devra alors payer la JVM de la police, faute de quoi il sera imposé sur la différence entre la JVM et le prix effectivement payé. En tout temps, veuillez donc consulter un fiscaliste expérimenté. 

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*